

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE SERVICES et de VENTES



Rue de la forge 3
1410 St-Cierges
Service@electraudio.ch

Article I. SERVICE

L'organisateur engage l'entreprise ELECTRAUDIO Sàrl pour une prestation de sonorisation et/ou d'éclairage, selon les indications fournies ci-dessus.

Article II. RESERVATION

Section 2.01

Toute réservation implique l'adhésion sans réserve de l'organisateur à nos *Conditions Générales de prestations*.

Section 2.02

Au-delà de quinze jours de délai entre la réception du contrat par l'organisateur et son retour à nos services, la réservation de la date de la prestation ne sera plus exclusive au(x) soussigné(s). La réservation de la date n'est effective et définitive que lorsque le contrat et l'éventuel acompte ont été reçus par nos services.

Section 2.03

Le montant du cachet de cette prestation est fixé selon le devis fourni en annexe. L'organisateur est tenu de payer la facture qui lui sera adressée, après l'événement, dans un délai de 15 jours.

Section 2.04

Si le devis dépasse la somme de CHF 450.-, un acompte correspondant à 40% du montant total du devis peut être facturé au moment de la signature du contrat. Cet acompte sera soustrait lors de la facturation finale (sauf en cas d'annulation et de problème hors responsabilité d'ELECTRAUDIO – voir suite)

Article III. ANNULATION

Section 3.01

Le présent contrat peut être annulé par les parties soussignées, au minimum 30 jours avant la prestation, par lettre recommandée en accusé de réception, en évoquant la rupture du contrat.

Section 3.02

Dans le cadre d'une annulation de réservation, tous les acomptes déjà versés par l'organisateur resteront acquis au prestataire à titre de dédommagement forfaitaire. Toutefois, l'organisateur est exempt du solde restant de la prestation.

Section 3.03

Passé ce délai de 30 jours avant l'événement, l'organisateur devra verser l'intégralité du cachet de la prestation à titre de dédommagement d'immobilisation.

Section 3.04

En cas d'annulation dans les délais, tous les frais déjà engagé pour l'événement reste dû et seront facturés. Cela comprend des engagements contractuels générés pour l'événement auprès d'entreprise externe (exemple : location scène, salle de concert, matériel, etc) ainsi que toutes les heures déjà effectuées pour l'événement.

Section 3.05

Le prestataire s'engage, en cas de résiliation de sa part, à fournir un service de remplacement équivalent aux accords prévus lors de la signature du présent contrat et cela jusqu'à 15 jours avant la date de l'événement. En cas de résiliation de notre part, plus grand que 15 jours avant la date de l'événement, aucun service de remplacement ne sera proposé.

Article IV. RESPONSABILITES

Section 4.01

L'organisateur, seul responsable de la manifestation qu'il organise, fera son affaire personnelle de toutes déclarations et demandes d'autorisations administratives en temps opportun, du paiement des taxes, impôts, droits d'auteurs, afférent à la manifestation.

Section 4.02

En cas de manifestation ouverte au public, l'organisateur doit mettre en place un service de sécurité, de telle sorte que la prestation s'effectue dans les meilleures conditions.

Section 4.03

L'organisateur est responsable de tout le matériel de sonorisation et d'éclairage entreposé dans les locaux mis à la disposition d'ELECTRAUDIO dès son arrivée et jusqu'à la fin de l'événement.

Section 4.04

Si la manifestation a lieu en extérieur, l'organisateur est seul responsable de l'installation et de la mise à disposition d'une structure abritée pouvant accueillir la sonorisation et l'éclairage fournis par notre entreprise.

Section 4.05

L'organisateur assure l'entière responsabilité de ses invites. Il sera seul responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés au matériel de l'entreprise ELECTRAUDIO par ses convives.

Section 4.06

En cas de dégradation du matériel par une tierce personne, les frais de remise en état seront à la charge de l'organisateur. Il en va de même pour les frais de location engagés jusqu'à réception du matériel réparé, afin de ne pas compromettre les engagements à venir.

Section 4.07

Si le matériel n'est pas réparable, l'organisateur sera facturé du prix du matériel neuf suivant les tarifs en cours.

Section 4.08

La responsabilité de l'entreprise ELECTRAUDIO ne saurait être engagée, suite au non ou mauvais fonctionnement de ses appareils installés, lié à une installation électrique défectueuse, à un manque de puissance électrique du site de réception ou à un format de prise ne correspondant pas aux données énumérées à la section 5.03.

Section 4.09

Suite à tout incident technique, non imputable à l'entreprise ELECTRAUDIO, et entravant le déroulement normal de la prestation, l'organisateur sera tenu de payer l'intégralité du montant de la prestation.

Section 4.10

L'organisateur devra justifier sur simple demande qu'il possède bien une assurance « Responsabilité Civile & Dégâts Matériels. »

Article V. DROITS et AUTORISATIONS

Section 5.01

ELECTRAUDIO se garde le droit de prendre des photos lors de l'évènement, ainsi que de procéder à des enregistrements audio, à des fins de promotion et de communication de l'entreprise.

Section 5.02

Tous les enregistrements effectués resteront la propriété exclusive d'ELECTRAUDIO. Cependant une licence d'utilisation des données sera accordée sur demande et en fonction du contrat établi en avance. Lors de l'utilisation de ces données par l'organisateur, la mention « Produit par ELECTRAUDIO » devra accompagner toute publication.

Section 5.03

Lors d'enregistrement de mineur, une autorisation d'utilisation des données devra être demandé aux parents du dit mineur.

Article VI. FACTURATION

Section 6.01

Les jours suivants l'évènement, ELECTRAUDIO fera parvenir une facture de service, par mail ou courrier, à l'organisateur à l'adresse mentionnée sur le contrat. Celle-ci devra être payé dans les 15 jours (date de facturation faisant foi). Les éventuels frais financiers prélevés par un établissement bancaire doivent être à la charge du donneur d'ordre.

Section 6.02

En cas de retard de paiement, un premier rappel sans frais sera envoyé. Si aucune suite n'est donnée au paiement, un deuxième rappel sera envoyé. Celui-ci sera accompagné de frais de rappel facturé à 5% du montant total dû mais au minimum 20 CHF. Le troisième rappel, est le dernier rappel envoyé avant la mise en procédure de poursuite.

Article VII. LOGISTIQUE

Section 7.01

L'organisateur s'engage à fournir aux prestataires d'ELECTRAUDIO un repas + boissons le jour de sa prestation (sauf en cas d'entente préalable).

Section 7.02

L'organisateur doit prévoir une place de parking à proximité du lieu de la manifestation pour un véhicule et une remorque. Ces deux places seront utilisées par nos services durant toute la durée de l'évènement.

Section 7.03

L'organisateur doit prévoir dans la salle de l'évènement une installation électrique aux normes avec un minimum de 3 prises, découpée sur 3 phases différentes (L1, L2, L3) et d'une intensité minimale de 10A par prise. La tension nominale attendue est de 230V entre L/PE et de 400V entre L1/L2/L3. Format de prise acceptée : CE16, CE32, T12, T13, T15, T25

Pour des prestations mélangeant son et lumières, une prise triphasé, type CE16, CE32 ou T25 est impérative afin de répartir les puissances correctement.

En cas de non-respect de ces données, les sections 4.07 et 4.08 s'appliquent strictement.

Section 7.04

Le prestataire arrivera sur le lieu pour installer la sonorisation et l'éclairage environ deux heures avant le début de l'événement ou suivant accord avec l'organisateur le matin même. Ce temps est prévu à des fins de montage et de soundcheck strictement réservés aux besoins techniques. Le soundcheck d'un éventuel groupe de musique et de micro conférencier, n'est pas inclus dans ces créneaux et doit être prévu en plus.

Section 7.05

Lorsque la manifestation s'effectue lors de la transition aux horaires été/hiver, les heures s'appliquent selon la tranche (été/hiver), effective en début d'événement.

Section 7.06

Tout litige auquel le présent contrat pourra donner lieu, notamment au sujet de la validité de son interprétation, de son exécution et de sa réalisation, seront soumis au Tribunal du siège juridique, seul compétent.

Toute modification nécessitera la forme écrite et signée par les deux parties. Aucune autre mention manuscrite ne sera acceptée par l'une ou l'autre des parties.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des Conditions Générales de ce contrat, les acceptent et s'obligent à les exécuter et les accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Article VIII. POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Section 8.01

Nous rassemblons et traitons les données à caractère personnel reçues de votre part en vue de l'exécution du contrat, de la gestion des clients, de la comptabilité et d'activités de marketing direct.

Les fondements juridiques sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Le responsable de traitement est ELECTRAUDIO Sàrl dont le siège social est à 1410 St-Cierges, Rue de la forge 3, Suisse et inscrit au RC avec l'IDE : CHE-305.957.384 .

Section 8.02

Ces données à caractère personnel ne seront transmises à des personnes chargées du traitement, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure rendue indispensable aux finalités du traitement, telles que mentionnées ci-dessus. Le client est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel qu'il nous transmet, et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données vis-à-vis des personnes dont il nous a transmis les données à caractère personnel, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les éventuelles données à caractère personnel qu'il recevrait de notre part et de nos collaborateurs.

Section 8.03

Le client confirme qu'il a été suffisamment informé quant au traitement de ses données à caractère personnel et à ses droits en matière de regard, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour toute information complémentaire, veuillez-vous contacter nos services.

Article IX. SITUATION EN CAS DE CRISE SANITAIRE

Section 9.01

Si en raison d'une crise sanitaire (épidémie ou pandémie) l'événement ne pourrait se tenir et devrait être annulé définitivement, l'article III annulation s'applique sans changement. Les délais de résiliation doivent être tenus et les aspects financier s'applique en l'état, telle que mentionner dans l'article III.

Section 9.02

Si en raison d'une crise sanitaire (épidémie ou pandémie) l'événement devait être déplacé dans le temps les règles suivantes d'appliquent :

- Le client a le droit de demander le report de la manifestation jusqu'à 48h avant celle-ci, sans frais.
- L'événement peut être reporté au maximum de 12 mois. Si plusieurs reports s'enchaînent, la date initialement prévue fait foi.
- En cas de report, le lieu et le type de manifestations doivent être identiques au projet initialement prévu. Tout changement devant entraîner une modification du devis initial.

Section 9.03

Si un événement reporté n'est pas réalisé dans les 12 mois, celui-ci est considéré comme annulé définitivement. Dans ce cas, le délai d'annonce est également considéré comme dépassé et les points mentionnés à l'article III annulation s'appliquent pleinement.

Section 9.04

Le client étant toujours considéré comme l'organisateur, il est responsable de l'élaboration et de l'application des plans de sécurité sanitaire qui s'imposent (distanciation sociale, traçage des contacts, mis en quarantaine, etc.).

L'entreprise Electraudio Sàrl, étant considérée comme prestataire de service, ne saurait être tenue responsable de tout dysfonctionnement sanitaire sur l'événement.

Section 9.05

Le client est responsable de fournir le matériel de protection individuel sur l'événement (masque, gel hydroalcoolique, etc.). Electraudio Sàrl fournit uniquement le matériel pour ces propres collaborateurs.